



Arrêt

**n° 134 981 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 28 septembre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 25 juin 1973 à Dakar. Vous êtes mariée à [C.I.] depuis le 15 juin 2003. Vous avez trois enfants, [M.M.C] né en 2004, [S.M.C] né en 2007 et [K.C] née en 2010. Vous vivez à Mampalago en Casamance avec la famille de votre mari.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 8 février 2012, votre mari vous annonce qu'il a été contacté par les membres du MFDC (mouvement des forces démocratiques de Casamance) qui veulent le recruter. Il vous explique que son unique chance d'échapper au recrutement est de fuir le village.

Le 9 février 2012, votre mari quitte donc le village en vous laissant les enfants à charge, sous la protection de son père. Il ne vous dit pas où il se rend.

L'entente entre les parents de votre mari et vous s'empire. Ils vous tiennent pour responsable du refus de votre mari de s'engager auprès du MFDC et de sa fuite.

Une semaine après le départ de votre mari, trois membres du MFDC viennent chez vous durant la nuit. Ils vous demandent où se trouve votre mari. Vous répondez ne pas savoir. Ils vous disent qu'ils vont revenir et que vous feriez mieux de savoir où se trouve votre mari la prochaine fois.

La nuit du 27 février 2012, deux membres du MFDC font irruption dans votre chambre. Ils vous emmènent de force dans la forêt où les attendent 4 autres rebelles. Ils se mettent à vous gifler, vous insulter pour savoir où se trouve votre mari. Vous répondez ne pas savoir. Quatre d'entre eux finissent par partir. Les deux autres vous blessent avec un objet tranchant et portent atteinte à votre intégrité physique.

Le 18 août 2012, votre belle-mère vous fait savoir que le « leul » prendra place d'ici un mois ou deux et que vos fils doivent y participer. De plus, votre fille, Khadija doit être excisée.

Vous parlez de votre problème à Alioune, l'ami de votre mari qui a promis de s'occuper de vous. Il vous fait savoir que vous ne pourrez vous opposer à l'excision et au « leul » car selon la coutume, les grands-parents paternels ont plus de droits sur vos enfants que vous.

Vous décidez tout de même de vous opposer. Vous vous rendez chez le chef de quartier. Il refuse de vous aider. En effet, il ne vous apprécie pas car vous n'êtes pas originaire de la Casamance et que vous appartenez à une autre ethnie que la sienne.

Le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie. Les gendarmes refusent de vous aider et vous conseillent de régler vos problèmes en famille.

Le 20 août 2012, Alioune vient vous voir. Il vous fait savoir que votre seule solution est d'utiliser l'argent qu'il vous a remis et de fuir avec vos enfants. Vous dites ne pas pouvoir retourner à Dakar dans votre famille car vos parents vous ont répudiée suite à votre mariage avec [I.C]. Le soir même, Alioune vient vous chercher et vous emmène à Dakar, Ouakam, chez un de ses amis, en attendant qu'il organise votre voyage hors du pays.

C'est ainsi que le 27 septembre 2012, vous quittez le Sénégal en compagnie de vos trois enfants.

Après votre départ, votre belle-mère s'est rendue à Dakar chez vos parents à votre recherche.

Dix jours plus tard, une tête de chèvre a été retrouvée devant la maison de vos parents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre, dans votre pays, que votre fille soit excisée et que vos fils soient contraints d'« entrer en leul » (audition, p.15). Or, le CGRA relève plusieurs invraisemblances en vos propos qui ne le convainquent pas que les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays soient celles-là.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ne pourriez obtenir un soutien auprès de votre famille pour protéger votre fille de l'excision.

Ainsi, vous prétendez ne pas pouvoir compter sur le soutien de vos parents car ceux-ci vous ont répudiée suite à votre mariage avec [I.C] (audition, p.14 et p.22). Vous expliquez en effet qu'ils étaient contre ce mariage car [I.C] appartient aux ethnies du sud, assimilées aux rebelles de Casamance et que votre famille voulait vous marier à votre cousin [B.G] comme le veut la tradition (audition, p.17).

Or, le CGRA constate que les tensions familiales que vous décrivez dénotent totalement avec votre profil et le contexte familial dans lequel vous avez grandi. En effet, notons tout d'abord que vous provenez de la capitale sénégalaise où vous avez grandi et vécu toute votre vie avant de vous marier. Vous avez obtenu le baccalauréat, vous avez suivi des cours d'anglais pendant un an et vous êtes en possession d'un diplôme en informatique (audition, p.6). De 1995 à 2002, vous travailliez comme commerçante à Dakar avec le soutien de votre mère (audition, p.5). Le soir, vous sortiez parfois en boîte avec vos amies (audition, p.5). Notons également que votre mère a déjà divorcé à deux reprises (audition, p.4) et est actuellement avec son troisième mari (audition, p.4). Elle a d'ailleurs eu des enfants issus de ces trois mariages (audition, p.4). Votre beau-père a donc accepté d'épouser votre mère avec deux enfants qui provenaient de ses mariages précédents. L'ensemble de ces éléments, concernant votre profil, celui de votre mère, de son mari, et l'environnement dans lequel vous avez grandi tendent à prouver que vous êtes issue d'une famille libérale et ouverte et non d'une famille conservatrice tel que vous l'avancez (audition, p.5).

Compte tenu de ces éléments et compte tenu du fait que les wolofs, ethnie dont vous êtes issue, ne pratiquent pas l'excision (audition, p.19), le CGRA n'est pas convaincu que votre famille vous a répudiée et n'accepterait pas actuellement de vous protéger vous et votre enfant pour les raisons que vous invoquez.

Deuxièmement, il est peu vraisemblable, compte tenu de votre vécu, que vous ne puissiez vous opposer à l'excision de votre fille.

Ainsi, vous vous êtes mariée à [I.C], l'homme que vous aimiez, et ce, malgré le fait que tant votre famille que celle de votre mari se soient opposées à ce mariage (audition, p.14 et p.19). De même, vous parvenez à vous marier à [I.C], issu d'une famille sossé et diola conservatrice, alors que vous n'êtes pas excisée (audition, p.19). De plus, vous êtes capable de résister à la pression de vos beaux-parents, alors que vous habitez chez eux, afin de ne pas avoir à être vous-même excisée (audition, p.19). Enfin, avant sa disparition, votre mari vous soutenait dans votre décision de ne pas exciser votre fille (audition, p.12)

Ces éléments autorisent à conclure que vous avez toujours été capable de défendre vos intérêts, même lorsque ceux-ci entraient en opposition avec ce que désirait votre famille ou votre belle famille. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que concernant l'excision de votre fille, vous ne soyez pas capable d'en faire de même.

Troisièmement, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché une solution dans votre pays avant de fuir le Sénégal.

Tout d'abord, au vu des éléments relevés ci-dessus concernant votre profil, - vous êtes une femme éduquée, ayant déjà travaillé, issue d'une famille libérale-, il est raisonnable de considérer que vous aviez la possibilité de vous installer ailleurs au Sénégal et ainsi d'échapper à la volonté de votre belle-famille de faire exciser votre fille.

De plus, le CGRA constate que vous bénéficiez du soutien de l'ami de votre mari, Alioune. Celui-ci a été capable de vous faire quitter la Casamance accompagnée de vos trois enfants, de vous trouver un endroit où rester pendant plus d'un mois à Dakar avant votre départ, et d'organiser votre voyage à vous et vos enfants (audition, p.14). Vous pourriez donc obtenir un soutien afin de vous réinstaller ailleurs dans votre pays.

Le CGRA relève également qu'Alioune vous remettait les recettes des activités de votre mari qu'il gérait depuis son départ (audition, p.14), et que vous n'êtes donc pas démunie financièrement.

Enfin, rien n'indique que vous ne pourriez être en sécurité dans une autre partie du territoire sénégalais. Ainsi, vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs au Sénégal, en dehors de la Casamance, car vous craignez votre belle-famille (audition, p.20). Or, le fait que vos beaux-parents soient en mesure de vous retrouver dans un autre endroit au Sénégal est hautement hypothétique. Vous n'apportez aucun élément concret et convaincant qui permettrait de justifier une telle chose. En effet, vous vous contentez de dire qu'un jour peut-être de la famille éloignée, dont vous ignorez l'existence, vous identifierait ou que votre beau-père vous atteindrait grâce à ses pouvoirs maraboutiques, sans plus (audition, p.20 et p.21). Outre le caractère hypothétique de votre crainte, le CGRA souligne qu'il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle.

Dès lors, le fait que vous n'ayez pas cherché d'alternative de protection interne dans votre pays avant de fuir en Europe conforte le CGRA dans sa conviction que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du pays.

Quatrièmement, le CGRA estime, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, que l'une des conditions permettant de rattacher votre demande à la convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre belle-famille, qui veut vous imposer l'excision de votre fille (audition, p.12). Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système 3 judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités sénégalaises vous refuseraient une telle protection ou qu'elles ne sont pas en mesure de vous l'accorder.

A ce sujet, le CGRA constate tout d'abord que vous n'avez pas entamé toutes les démarches à votre disposition afin de solliciter l'aide des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous faites preuve d'une réelle détermination à chercher de l'aide auprès de vos autorités lorsque vous vous trouvez en Casamance (audition, p.13-14). Toutefois, arrivée à Dakar, vous ne prenez aucune initiative afin de solliciter l'aide de vos autorités (audition, p.21) et ce, alors que vous restez plus d'un mois dans cette ville avant votre départ (audition, p.21). Vous justifiez cela en disant « si je vais à Dakar dans un commissariat, et je trouve par mal chance un diola ou un soccé, comment il va me recevoir ? » (audition, p.21). Vous déclarez également ne pas pouvoir sortir car vous avez peur qu'on reconnaisse vos enfants (audition, p.21). Ces explications, hautement hypothétiques, ne peuvent suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitiez à Dakar. Rappelons en effet qu'une des raisons pour lesquelles vous ne pouviez obtenir l'aide de vos autorités en Casamance étaient que vous apparteniez à l'ethnie wolof et non à l'une des ethnies du sud comme la plupart des casamançais (audition, p.13).

De plus, d'après l'information objective, l'ensemble de la région de Ziguinchor, où vous viviez, s'est engagée solennellement, en janvier 2013, à en finir avec les pratiques de l'excision et du mariage forcé. « Au total, 427 communautés ont signé ce pacte qui marque non seulement leur engagement à s'affranchir de ces fléaux mais aussi, leur détermination à les combattre » (articles farde bleue). L'article mentionne tout particulièrement le village de Oulampane qui s'était déjà engagé dans ce sens depuis le 7 décembre 2003 (cfr article, farde bleu). Or, notons que ce village ne se situe qu'à 5km de Mampalago (cfr googlemap, fardebleue).

Ces informations entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez vous opposer à cette coutume profondément ancrée en Casamance et selon lesquelles vous ne pourriez avoir accès à la protection de vos autorités.

De même, le CGRA relève également que, selon les informations en sa possession, de nombreux efforts ont été mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision. Ainsi, l'article 299 bis du code pénal sénégalais précise que « quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. » (cfr article 299bis du code pénal sénégalais, farde bleue). De plus, selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans la farde bleue), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été mises en oeuvre pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques (cfr point 2.1 du dossier Unicef 2008 dans la farde bleue).

En outre, selon les informations objectives (voir les informations jointes dans la farde bleue), il existe de nombreuses associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, les ONG Tostan, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé) ou l'ONG ENDA-ACAS et d'autres encore (cfr. la liste des associations répertoriée en point 2.2 du dossier Unicef 2008 dans la farde bleue), sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Ces éléments tendent à confirmer que vous pourriez avoir accès à une protection si vous la sollicitez.

Cinquièmement, vous avancez également avoir fui votre pays afin que vos fils ne soient pas contraints de participer au « leul ». Or, votre crainte à ce sujet apparaît non fondée.

A cet égard, vous expliquez que cette cérémonie initiatique est dangereuse, qu'il arrivait que seulement 40 des 50 participants reviennent vivants de cette expérience (audition, p.18). Vous dites également que les enfants sont maltraités et privés de nourriture durant l'initiation (audition, p.18). Or, vous n'apportez aucun élément objectif afin de prouver vos affirmations.

En effet, les informations que le CGRA a pu obtenir concernant le « leul » ne font aucunement état de violences faites aux jeunes, ni de décès survenus lors de telle pratique (cfr article farde bleue).

Il n'apparaît dès lors pas que la participation au « leul » puisse être considérée comme étant une persécution.

Sixièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte de transport scolaire datant de 1993 et votre carte d'étudiante de 1994-1995 sont des débuts de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Concernant les trois diplômes que vous présentez, si ces documents tendent à confirmer votre parcours scolaire, celui-ci n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

La lettre de l'ami de votre mari, [A.D], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il en va de même concernant la lettre de votre beau-frère [O.N]. Son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ces documents n'apportent aucune explication ni aucun éclaircissement concernant les invraisemblances qui ont été relevées ci-dessus.

Vous présentez également deux certificats médicaux attestant de votre non-excision et de la non-excision de votre fille. Ces documents ne modifient pas l'évaluation du CGRA selon laquelle, en admettant la menace établie, quod non, il vous était possible d'empêcher l'excision de votre fille.

Concernant votre certificat médical attestant de la présence d'une cicatrice sur votre cuisse, le CGRA n'a aucune garantie que les circonstances dans lesquelles cette cicatrice est survenue sont celles décrites devant lui.

Vous présentez à l'appui de votre demande un post-it avec l'heure de l'adresse de votre rendez-vous chez Gams. Il convient de noter que votre présence aux activités organisées par cette association active dans la lutte contre les mutilations génitales féminines ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, que votre crainte d'excision pour votre fille en cas de retour au Sénégal soit fondée.

Concernant l'article «Interdiction de l'excision au Sénégal : L'application de la loi pose problème», s'il stipule l'existence de faiblesse dans l'application de la loi contre l'excision, notons qu'il fait état des nombreuses initiatives mises en oeuvre afin d'améliorer ce constat et démontre une véritable volonté du gouvernement sénégalais et des associations afin de lutter contre les mutilations génitales féminines. En ce qui concerne l'article «Sénégal, difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor», notons que cet article se focalise sur Podor. Il ne mentionne pas le cas de la région dont vous provenez. Ensuite, cet article n'est pas daté. Enfin, ne faisant aucune mention de votre cas personnel, ces articles n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite notamment l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 [Ndlr : devenu l'article 48/7].

3.3. A titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires sur les persécutions que la requérante risque de subir à nouveau de la part de certains membres du MFDC en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que sur le risque encouru par la requérante et par sa fille d'être excisées en cas de retour au Sénégal. ». (requête p.8).

4. Les documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 octobre 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un article daté du 10 mars 2014 intitulé « la pratique des mutilations génitales

féminines persiste au Sénégal », un article daté du 9 octobre 2014 intitulé « L'excision toujours une réalité au Sénégal : 28% des filles subissent la pratique » et un article daté du 9 octobre 2014 intitulé « L'excision au Sénégal : Le gouvernement engage le combat ».

5. L'examen du recours

5.1. La requérante, de nationalité sénégalaise, a quitté son pays d'origine accompagnée de ses deux fils et de sa fille. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare, d'une part, avoir été enlevée et violente par des membres du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance) qui exigeaient qu'elle leur révèle l'endroit où se trouvait son mari, lequel avait pris la fuite quelques jours plus tôt pour éviter d'être enrôlé de force par le MFDC. D'autre part, elle déclare craindre la famille de son mari qui a manifesté son intention de faire exciser sa fille et de faire participer ses fils à la cérémonie du « *leul* », soit un rite d'initiation destiné aux jeunes garçons.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, elle estime tout d'abord qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle est issue d'une famille libérale et ouverte en manière telle qu'il paraît invraisemblable que ses parents l'aient répudiée et n'accepteraient pas de la protéger contre les volontés de sa belle-famille de faire exciser sa fille. Elle ajoute que ce constat est renforcé par le fait que l'excision n'est pas pratiquée au sein de l'ethnie de la requérante, soit chez les wolofs. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable de penser que la requérante ne pourra pas s'opposer à l'excision de sa fille. Elle note à cet égard qu'elle a souvent été capable de s'opposer à la volonté des siens notamment en épousant son mari contre la volonté de sa famille et en s'opposant à sa propre excision. Elle relève en outre qu'avant sa disparition, le mari de la requérante la soutenait dans sa volonté de ne pas exciser sa fille. Aussi, elle estime invraisemblable le fait que la requérante n'ait pas cherché de solutions dans son pays d'origine et relève à cet égard qu'au vu de son profil, elle pouvait s'installer ailleurs au Sénégal et s'éloigner de sa belle-famille : elle est éduquée, a déjà travaillé, est issue d'une famille libérale, bénéficie du soutien d'un ami de son mari, n'est pas démunie financièrement et ne prouve pas que ses beaux-parents pourraient la retrouver partout au Sénégal. La décision querellée fait encore valoir qu'à supposer les faits établis, *quod non*, la requérante n'a pas entrepris toutes les démarches disponibles afin de solliciter l'aide de ses autorités alors qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que les autorités sénégalaises luttent contre les mutilations génitales féminines. Concernant la crainte de la requérante eu égard à la volonté de ses beaux-parents de faire participer ses fils à la cérémonie du « *leul* », la partie défenderesse relève qu'il n'apparaît pas des informations jointes au dossier administratif que la participation à cette cérémonie d'initiation puisse être considérée comme une persécution. Enfin, les documents versés au dossier administratif par la partie requérante sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève en particulier que la décision attaquée ne fait pas mention des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime de la part du MFDC à la recherche de son mari. Partant, elle estime qu'il faut tenir ces persécutions pour établies et appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Ndlr : remplacé par l'article 48/7 de la même loi). Pour le surplus, la partie requérante affirme que la requérante ne pourrait pas obtenir le soutien de sa famille qui l'a répudiée suite à son mariage, souligne qu'au vu du taux de prévalence de l'excision au Sénégal, les risques pour la requérante et sa fille sont réels et rappelle que son mari ayant disparu, elle ne peut plus bénéficier de son soutien. Enfin, elle considère qu'il est faux de prétendre que les autorités sénégalaises pourraient leur accorder, à elle ainsi qu'à sa fille, une protection de tous les instants.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, le Conseil observe avec la partie requérante que, dans sa décision, la partie défenderesse n'a nullement pris en compte ni répondu au volet de la demande d'asile de la requérante qui porte sur sa crainte d'être persécutée par des éléments du MFDC qui sont à la recherche de son mari. La requérante a pourtant exposé à cet égard avoir été enlevée une nuit par six personnes qui l'ont insultée, frappée et violée pour qu'elle révèle l'endroit où se trouve son mari (rapport d'audition, p. 10 à 12).

5.5. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse répond à cet élément en relevant notamment que rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait bénéficier de la protection de

ses autorités contre ces personnes et en soulignant qu'il ne ressort pas du dossier de la requérante que les membres du MFDC exercent un contrôle total ou partiel sur le territoire de Dakar en manière telle que rien ne permet de soutenir que la requérante, au vu de son profil, ne pourrait s'y installer et y ferait encore l'objet de persécution émanant des membres du MFDC (Dossier de la procédure, pièce 4).

5.6. Le Conseil entend toutefois souligner qu'en faisant l'économie de motiver sa décision de manière complète en répondant à tous les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, elle prive celle-ci de la possibilité de pouvoir répondre utilement, dans sa requête introductive d'instance et conformément aux principes de la procédure écrite, aux arguments ainsi avancés pour la première fois après la prise de l'acte attaqué.

5.7. Pour le surplus, le Conseil observe que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observation, le dossier administratif de la requérante ne comporte pas la moindre information à propos du MFDC en manière telle qu'il ne peut vérifier ni l'assertion suivant laquelle la requérante pourrait bénéficier de la protection de ses autorités contre les agissements des membres de ce mouvement ni celle relative à l'étendue du contrôle territorial que ceux-ci exercent à Dakar. A ce stade, le Conseil ne peut donc ni infirmer ni confirmer l'argument de la partie défenderesse, avancé pour la première fois dans sa note d'observations, suivant lequel rien ne s'oppose à ce que la requérante, au vu de son profil, s'installe à Dakar où elle ne risque pas de faire l'objet de nouvelles persécutions émanant des membres du MFDC.

5.8. Par ailleurs, alors que la requérante déclare craindre que ses fils soient forcés par sa belle-famille à participer à la cérémonie initiatique du « *leul* » et que la partie défenderesse fait valoir à cet égard qu'il ne ressort pas des informations jointes au dossier administratif que la participation au « *leul* » puisse être considérée comme étant une persécution, le Conseil estime pour sa part que les deux seuls articles figurant au dossier administratif à cet égard, dont l'un date de 2007 et l'autre traite plus spécifiquement de la tradition dite du « *kassak* », ne permettent pas d'informer à suffisance le Conseil sur la signification, la portée, l'étendue et le contenu exact de la cérémonie du « *leul* ». A ce stade, le Conseil n'est donc pas en mesure d'infirmer ou de confirmer le motif de la décision attaquée selon lequel la participation au « *leul* » ne peut être considérée comme étant une persécution.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ